

NO:500-73-002495-055

SA MAJESTÉ LA REINE  
Poursuivante

ET

LABATT BREWING COMPANY  
LIMITED / LA BRASSERIE LABATT  
LIMITÉE  
Accusée

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION**

---

À LA DEMANDE du procureur général du Canada pour l'obtention d'une ordonnance d'interdiction conformément aux paragraphes 34(1) et(2.1)b) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 telle qu'amendée (la "Loi"), et suite à la déclaration de culpabilité prononcée dans le présent dossier en ce jour contre Labatt Brewing Company Limited / La Brasserie Labatt Limitée ("Labatt") en relation avec la commission d'une infraction prévue à l'article 61 de la Loi, et après avoir entendu les arguments du procureur général du Canada et du procureur de l'accusée, et après lecture de l'exposé conjoint des faits, et étant donné le consentement de l'accusée:

1. **CETTE COUR INTERDIT** l'accomplissement de tout acte par Labatt et ses filiales, toute partie gérant les affaires de telles compagnies dans la province de Québec ainsi que les directeurs, dirigeants, gestionnaires et employés basés au Québec responsables des prix, des ventes et de la mise en marché (mais n'incluant pas la distribution et le marketing) de boissons à base de bière dans la province de Québec (les "Employés Labatt-Québec) en vue de commettre une infraction prévue à l'article 61 de la Loi;
2. **ET CETTE COUR INTERDIT** à l'accusée de poser les gestes suivants en vue de commettre ladite infraction, à savoir, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auxquels les détaillants fournissent ou offrent de fournir ou annoncent les boissons à base de bière dans la province de Québec; il est entendu que la négociation ou l'application d'une clause de parité ou de compétitivité de prix ne sera pas considérée une

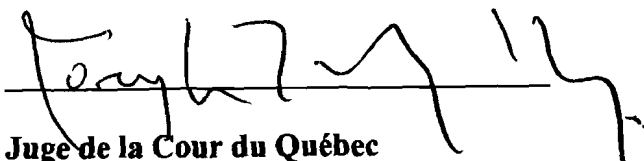
contravention à la présente Ordonnance.

3. **ET CETTE COUR ORDONNE** à l'accusée de :

- (a) fournir, dans les 60 jours de la présente Ordonnance, à chacun de ses directeurs, dirigeants et gestionnaires qui sont des Employés Labatt-Québec (la "Direction Québécoise") le matériel suivant :
- (i) une copie de la présente Ordonnance;
  - (ii) une copie à jour des dispositions pertinentes de la Loi, à savoir, les articles 34, 36 et 61;
  - (iii) une déclaration écrite indiquant que :
    - l'accusée a une politique exigeant la conformité de la Direction Québécoise avec cette Loi et la présente Ordonnance;
    - le défaut de se conformer à cette politique pourra entraîner des mesures disciplinaires appropriées pouvant inclure un congédiement;
    - le défaut de se conformer, ou toute contravention à la présente Ordonnance est punissable par une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement maximal de deux ans en vertu du paragraphe 34(6) de la Loi;
    - les conseillers juridiques peuvent être consultés relativement à toute question concernant la conformité à la Loi;
- (b) pour la période de trois (3) ans après la date de la présente Ordonnance, fournir une copie du matériel décrit au sous-paragraphe (a) à chaque personne qui atteint le statut décrit dans ce sous-paragraphe et ce dans les 60 jours de la date où ce statut est atteint;
- (c) pour la période de trois (3) ans après la date de la présente Ordonnance, fournir aux Employés Labatt-Québec un programme de conformité et ce, à chaque année;
- (d) informer par écrit tous ses détaillants épiciers indépendants dans la province de Québec, ainsi que chaque personne qui atteint ce statut au cours des trois (3) années suivant la date de la présente Ordonnance, et ce, dans les 60 jours de la date où ce statut est atteint, que:

- la politique de Labatt est de respecter l'article 61 de la Loi et qu'en vertu de cet article, l'accusée ne peut, par menace, promesse ou entente, tenter d'influencer à la hausse le prix de la bière et/ou des alcoomalts, ou tenter de décourager la réduction du prix de telles boissons; et
  - que les détaillants peuvent informer le Bureau de la concurrence au numéro de téléphone 1-800-348-5358 si ceux-ci sont la cible de tels agissements.
- (e) pour la période de trois (3) ans après la date de la présente Ordonnance, fournir à la Commissaire, le ou avant le 23 novembre de chaque année, une déclaration écrite énonçant la conformité avec les paragraphes 3(a), (b), (c) et (d) de cette ordonnance
- (f) fournir à la Commissaire, pour une période de trois (3) ans après la date de la présente Ordonnance et dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit de la Commissaire, toute information qui pourrait raisonnablement lui être nécessaire pour s'assurer de la conformité avec la présente ordonnance par l'Accusée.
4. **ET CETTE COUR ORDONNE** que chacun des paragraphes de la présente Ordonnance s'applique à l'accusée et soit applicable à tout successeur corporatif ou tout cessionnaire de l'accusée.
5. **ET CETTE COUR ORDONNE** qu'elle aura juridiction sur les parties à ces procédures dans le but de modifier ou d'annuler certaines clauses de la présente Ordonnance à la demande de l'une des parties.
6. **ET CETTE COUR ORDONNE** que la présente Ordonnance et toutes les conditions ci-dessus se terminent trois (3) ans après la date de la présente Ordonnance et soient par la suite sans effet.

**Fait à Montréal  
ce 23ième jour de novembre 2005**

  
**Juge de la Cour du Québec**